

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 décembre 2018 auquel il se rattache, y compris ses modifications et suppléments (le « prospectus »), et les documents qui sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente par des personnes autorisées à les vendre.

Les billets à moyen terme qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de lois étatiques sur les valeurs mobilières, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (« U.S. Persons »), ou pour leur compte ou à leur profit, sous réserve d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

**SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 2 DATÉ DU 9 JUIN 2020
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 12 décembre 2018)**



SAPUTO INC.

**Billets à moyen terme, série 7 échéant en 2027
(non assortis d'une sûreté)**

**Capital, intérêts et prime, le cas échéant, garantis sans condition
par chacun des garants**

Émetteur :	Saputo inc.
Garants :	Aliments Saputo Limitée Saputo Produits laitiers Canada s.e.n.c. Saputo U.S., L.P. Saputo Cheese USA Inc. Saputo Dairy Foods USA, LLC Saputo Dairy Australia Pty Ltd Dairy Crest Group Limited Dairy Crest Limited MH Foods Limited Saputo Dairy UK Ltd
Désignation :	Billets à moyen terme à 2,242 %, non assortis d'une sûreté, série 7 échéant en 2027 (collectivement, les « billets de série 7 » et individuellement, un « billet de série 7 »).
Capital :	700 000 000 \$
Taux d'intérêt :	2,242 % par année
Prix d'émission :	1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital
Rendement à l'échéance :	2,242 %
Date de règlement (date d'émission d'origine) :	Le 16 juin 2020
Date d'échéance :	Le 16 juin 2027
Dates de versement des intérêts :	Payables en versements semestriels égaux, à terme échu, le 16 juin et le 16 décembre de chaque année, à compter du 16 décembre 2020 jusqu'à l'échéance.
Date(s) de référence :	Le dixième jour ouvrable précédant chaque date de versement des intérêts.

Monnaie du capital, des intérêts et de la prime (le cas échéant) :	Dollar canadien
Convention relative au calcul des jours :	Réel/365 pour toute période de moins de six mois.
Forme des billets de série 7 :	Billet global entièrement nominatif, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculé au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à l'émetteur (avant les frais) :	697 410 000 \$
ISIN / CUSIP :	CA80310ZAG42 / 80310ZAG4
Courtiers participants :	BMO Nesbitt Burns Inc. Financière Banque Nationale Inc. Valeurs Mobilières TD Inc. Scotia Capitaux Inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. Marchés mondiaux CIBC inc. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Merrill Lynch Canada Inc. MUFG Securities (Canada), Ltd. Rabo Securities Canada, Inc.
Rémunération des courtiers :	0,37 %
Mode de placement :	Placement pour compte
Notation :	Les billets de série 7 se sont vu attribuer une note de BBB (haut) avec tendance stable par DBRS Limited (« DBRS ») et une note de Baa1 avec perspective stable par Moody's Canada Inc. (« Moody's »). Voir « Notation » ci-après.
Remboursement :	<p>L'émetteur est autorisé à rembourser les billets de série 7, en totalité ou en partie, a) avant le 16 avril 2027, moyennant le paiement du prix de remboursement correspondant au plus élevé des montants suivants : (i) le prix selon le rendement des obligations du Canada et (ii) la valeur nominale et b) à compter du 16 avril 2027, moyennant le paiement du prix de remboursement correspondant à la valeur nominale, dans chaque cas majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date de remboursement prévue.</p> <p>Les remboursements visés ci-dessus sont faits à l'entière appréciation de l'émetteur, pour la totalité ou une partie des billets de série 7, sur préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets de série 7 à rembourser, et aux conditions décrites dans l'avis de remboursement applicable. Lorsque moins de la totalité des billets de série 7 sont remboursés, les billets à rembourser seront choisis conformément à l'acte de fiducie.</p> <p>Tout remboursement anticipé facultatif est assujéti à la condition selon laquelle, immédiatement avant et après le remboursement, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, par l'écoulement du temps ou la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut ne soit survenu ni ne demeure.</p> <p>Le remboursement des billets de série 7 peut être conditionnel, auquel cas l'émetteur doit préciser dans l'avis de remboursement les détails et les modalités de tout événement auquel le remboursement est subordonné.</p>

Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée :

Les billets de série 7 peuvent également faire l'objet d'un remboursement à la demande des porteurs s'il se produit un « événement déclencheur d'une offre forcée ». Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée » ci-après.

Définitions :

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions figurant dans le prospectus s'appliquent au présent supplément de fixation du prix.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix et les documents qui suivent, déposés par l'émetteur auprès des diverses commissions de valeurs mobilières de chaque province du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus, y compris ses modifications et suppléments :

- a) la notice annuelle de l'émetteur datée du 4 juin 2020;
- b) les états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur aux 31 mars 2020 et 31 mars 2019 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- c) l'information financière sommaire consolidée non auditée de l'émetteur aux 31 mars 2020 et 31 mars 2019 et pour les exercices clos à ces dates, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres »;
- d) le rapport de gestion de l'émetteur pour l'exercice clos le 31 mars 2020;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'émetteur datée du 4 juin 2020, relative à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu le 6 août 2020;
- f) le modèle du sommaire des modalités indicatif daté du 9 juin 2020 (le « sommaire des modalités indicatif ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels relativement au présent placement de billets de série 7;
- g) le sommaire des modalités définitif (défini ci-après).

Le sommaire des modalités indicatif ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix. L'information figurant dans le sommaire des modalités définitif a préséance sur l'information figurant dans le sommaire des modalités indicatif lorsqu'elle modifie ou remplace cette information.

Certaines modalités du présent placement de billets de série 7 n'étaient pas mentionnées dans le sommaire des modalités indicatif. Ces modalités ont été définies et fixent un capital global de 700 millions de dollars, un taux d'intérêt de 2,242 % par année, un taux de rendement à l'échéance de 2,242 % et la définition du « prix selon le rendement des obligations du Canada », présentés dans le présent supplément de fixation du prix. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, l'émetteur a établi un modèle du sommaire des modalités définitif daté du 9 juin 2020 (le « sommaire des modalités définitif ») qui rend compte des modifications indiquées ci-dessus, dont il a fait une version soulignée. Le sommaire des modalités définitif et sa version soulignée peuvent être consultés sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

NOTATION

DBRS et Moody's attribuent des notes aux titres d'emprunt d'entités commerciales. Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. L'information suivante sur les notes repose sur les renseignements publiés par les agences de notation.

L'échelle de notation de DBRS compte dix catégories de notes pour les titres d'emprunt à long terme, depuis AAA jusqu'à D, plus amplement qualifiées de « (haut) » et « (bas) » dans toutes les catégories autres que AAA et D pour préciser la position relative de la note. L'absence de la mention « (haut) » ou « (bas) » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. La note BBB (haut) attribuée aux billets de série 7 par DBRS est la quatrième en ordre d'importance parmi les dix catégories de notes attribuées par DBRS. La qualité du crédit des titres de créance qui ont reçu la note BBB de DBRS est considérée comme adéquate et l'aptitude du débiteur à s'acquitter de ses obligations financières est jugée acceptable. En outre, les titres de créance notés BBB peuvent être sensibles aux événements futurs défavorables.

DBRS associe des tendances aux notes qu'elle attribue aux sociétés. Ces tendances indiquent l'avis de DBRS sur les perspectives des notes en question. Ces tendances se classent dans trois catégories : « positive », « stable » ou « négative ». La tendance d'une note indique la direction dans laquelle DBRS croit que la note se dirigera si la tendance du moment se maintient ou, dans certains cas, s'il n'est rien fait pour remédier à une situation. En général, le point de vue de DBRS est fondé principalement sur une évaluation des titres de créance, mais peut également prendre en compte les perspectives du ou des secteurs dans lesquels l'entité émettrice exerce ses activités. Une tendance « positive » ou « négative » ne signale pas l'imminence d'un changement de note. Elle indique plutôt que la note est plus susceptible d'être modifiée à l'avenir que si elle avait été qualifiée de « stable ». DBRS associe des tendances à tous les titres d'un émetteur et il n'est pas inhabituel que les titres d'un même émetteur soient associés à des tendances différentes. DBRS a associé la tendance « stable » aux notes attribuées aux billets de série 7.

Les neuf catégories de notes pour les titres d'emprunt à long terme de Moody's vont de Aaa à C. Moody's utilise les coefficients « 1 », « 2 » et « 3 » pour les catégories allant de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie, le 2, qu'il se situe au milieu de cette catégorie, et le 3, qu'il se situe à l'extrémité inférieure de sa catégorie. La note Baa1 que Moody's a attribuée aux billets de série 7 indique que ceux-ci se classent au quatrième rang par ordre d'importance parmi les neuf catégories de notes de Moody's. Les titres d'emprunt à long terme auxquels Moody's a attribué la note Baa sont considérés comme étant de qualité moyenne et peuvent donc comporter des caractéristiques spéculatives. Les « perspectives » qu'attribue Moody's indiquent son avis sur l'orientation probable d'une note à moyen terme. L'attribution ou la modification de perspectives ne constitue pas une révision de la note de crédit si la note de crédit en tant que telle n'est pas modifiée. Les quatre catégories de perspectives pouvant être attribuées sont « positive », « négative », « stable » et « en évolution » (c'est-à-dire conditionnelle à la survenance d'un fait). Moody's a attribué la perspective « stable ».

Les notes attribuées par DBRS et Moody's ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les billets de série 7 et peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation compétente. Ces notes ne rendent pas compte du cours des billets ou de leur bien-fondé pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeure en vigueur pendant une période donnée ou que les agences de notation ne retireront pas ou ne réviseront pas à l'avenir la note en question si, à leur avis, les circonstances le justifient. Les notes attribuées par DBRS et Moody's pourraient ne pas indiquer les conséquences possibles de tous les risques associés à la structure des billets de série 7 et à d'autres facteurs jouant sur leur valeur. En outre, les changements réels ou attendus dans les notes de crédit attribuées aux billets de série 7 auront généralement une incidence sur la valeur marchande des billets de série 7.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR D'UNE OFFRE FORCÉE

L'exposé suivant doit être lu à la lumière des conditions du septième avenant à l'acte de fiducie qui sera conclu vers le 16 juin 2020 par le fiduciaire et l'émetteur et qui s'ajoute aux conditions de l'acte de fiducie visant les billets de série 7 (le « septième avenant à l'acte de fiducie »).

Si un événement déclencheur d'une offre forcée se produit, à moins que l'émetteur n'ait exercé son droit facultatif de rembourser (de la façon résumée ci-dessus face à l'intitulé « Remboursement ») ou de racheter aux fins

d'annulation tous les billets de série 7 (sauf en cas de défaut de paiement du prix de remboursement ou du prix de rachat applicable), l'émetteur devra offrir de rembourser la totalité ou, au gré de chaque porteur de billets de série 7, toute partie (par tranches de 1 000 \$ ou d'un multiple entier de cette somme) des billets de série 7 (l'« offre en cas de changement de contrôle ») moyennant une somme au comptant égale à 101 % du capital, majorée des intérêts courus et impayés, le cas échéant, à la date de paiement en cas de changement de contrôle (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur d'une offre forcée, l'émetteur devra donner aux porteurs de billets de série 7 un avis écrit décrivant l'opération ou la série d'opérations qui constituent l'événement déclencheur d'une offre forcée et offrant de rembourser les billets de série 7 à la date précisée dans l'avis (la « date de paiement en cas de changement de contrôle »), date qui suivra d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours la date de remise de l'avis. L'émetteur (ou, selon le cas, le tiers qui présente l'offre décrite ci-après) doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables au remboursement des billets de série 7 par suite d'un événement déclencheur d'une offre forcée. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements entrent en conflit avec les dispositions relatives à une offre en cas de changement de contrôle résumées dans le présent supplément de fixation du prix, l'émetteur (ou, selon le cas, le tiers) sera tenu de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputé avoir manqué à son obligation de rembourser les billets de série 7 en raison de ce conflit.

L'émetteur ne sera pas tenu de présenter une offre en cas de changement de contrôle si, à l'occasion ou en prévision d'un événement déclencheur d'une offre forcée, il a offert d'acheter (une « offre de rechange ») tous les billets de série 7 valablement déposés en contrepartie d'une somme au comptant au moins égale au paiement en cas de changement de contrôle et s'il a remboursé la totalité des billets de série 7 dûment déposés conformément aux conditions de l'offre de rechange.

L'émetteur ne sera pas tenu de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur d'une offre forcée si un tiers fait une telle offre essentiellement de la même manière, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions qu'une offre en cas de changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable au comptant) (une « offre présentée par un tiers ») et que ce tiers achète tous les billets de série 7 valablement et définitivement déposés en réponse à l'offre. Voir « Facteurs de risque - Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée » ci-après.

Si les porteurs d'au moins 90 % du capital global des billets de série 7 en circulation acceptent une offre en cas de changement de contrôle, une offre de rechange ou une offre présentée par un tiers et si l'émetteur ou le tiers, selon le cas, rachète tous les billets de série 7 détenus par ces porteurs, l'émetteur ou le tiers, selon le cas, aura le droit, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné dans les 30 jours suivant le remboursement des billets de série 7, de rembourser tous les autres billets de série 7 en circulation à un prix par billet égal à celui payé pour les billets de série 7 rachetés, majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, sur les billets de série 7 toujours en circulation jusqu'à la date de remboursement applicable (sous réserve du droit des porteurs inscrits à la date de référence pertinente de recevoir les intérêts exigibles à une date de versement des intérêts tombant au plus tard à la date du remboursement).

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent supplément de fixation du prix :

« abaissement de note » Révision à la baisse de la note attribuée aux billets de série 7 en deçà d'une note de première qualité par chaque agence de notation déterminée s'il y en a moins que trois ou par deux des trois agences de notation déterminées s'il y en a trois (le « seuil requis ») à tout moment dans la période de 60 jours (prolongée tant que la note des billets de série 7 est publiquement sous analyse pour possible révision à la baisse par les agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà baissé la note accordée aux billets de série 7, comme il est indiqué précédemment, forment le seuil requis, mais uniquement dans la mesure, et tant et aussi longtemps, qu'une telle révision à la baisse entraînerait un événement déclencheur d'une offre forcée) qui suit la première des éventualités suivantes, à savoir a) la survenance d'un changement de contrôle et b) l'annonce publique de la survenance d'un changement de contrôle, de l'intention de l'émetteur d'effectuer un changement de contrôle ou d'un engagement qu'il a pris en ce sens.

« agence de notation désignée » A le sens qui lui est attribué dans le Règlement 44-101.

« agences de notation déterminées » DBRS, Moody's et toute autre agence de notation désignée qui attribue une note aux billets de série 7 à la demande de l'émetteur, tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets de série 7 ou n'omettent pas de publier la note des billets de série 7 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'émetteur, auquel cas l'émetteur peut choisir de remplacer l'agence de notation désignée qui cesse de noter les billets de série 7 ou omet de publier leur note par une autre agence de notation désignée que le fiduciaire est raisonnablement fondée à accepter.

« changement de contrôle » L'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou toute autre forme d'aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une seule opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur et de ses filiales, pris dans leur ensemble, en faveur d'une seule personne ou d'un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (sauf l'émetteur, ses filiales ou un ou plusieurs membres de la famille Saputo); ou b) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote, faisant en sorte qu'une seule personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (sauf l'émetteur, ses filiales et un ou plusieurs membres de la famille Saputo) devienne propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des titres avec droit de vote de l'émetteur ou de l'entité issue du regroupement ou de la fusion, pourcentage mesuré d'après le nombre de voix plutôt que le nombre de titres (à l'exclusion de la création d'une société de portefeuille ou d'une opération semblable qui n'entraîne aucun changement dans la propriété véritable du capital de l'émetteur).

« date de paiement en cas de changement de contrôle » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« événement déclencheur d'une offre forcée » La survenance à la fois d'un changement de contrôle et d'un abaissement de note.

« famille Saputo » M. Emanuele (Lino) Saputo, sa conjointe de fait (au sens de la LIR), leurs enfants et leurs conjoints de fait respectifs, les frères et sœurs de M. Emanuele (Lino) Saputo de même que leurs enfants et conjoints de fait respectifs, les ayants droit de ces personnes et toute personne contrôlée par un ou plusieurs membres de la famille Saputo visés ci-dessus, à la condition que l'ayant droit ou la personne contrôlée convienne d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions de l'émetteur conformément aux directives d'un autre membre de la famille Saputo (qui n'est pas un autre ayant droit) selon la présente définition.

« note de première qualité » Note égale ou supérieure à BBB (bas) (ou l'équivalent de toute catégorie de notation remplaçante de DBRS) accordée par DBRS, Baa3 (ou l'équivalent de toute catégorie de notation remplaçante de Moody's) accordée par Moody's, ou une note de crédit de première qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

« offre de rechange » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« offre en cas de changement de contrôle » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« offre présentée par un tiers » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« paiement en cas de changement de contrôle » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« PCGR » Les principes comptables généralement reconnus du Canada, dans leur version en vigueur au moment en cause et appliqués de façon uniforme, adoptés par le Conseil des normes comptables (ou son remplaçant) et publiés dans la partie I du manuel des Comptables professionnels agréés du Canada, qui intègre les normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (ou son remplaçant).

« prix selon le rendement des obligations du Canada » Prix des billets de série 7 selon lequel ils procurent un rendement entre la date fixée pour le remboursement et le 16 avril 2027, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières canadiennes généralement reconnues, égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada calculé à 10 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant celui où l'émetteur donne son préavis de remboursement aux termes de l'acte de fiducie, majoré de 0,43 %.

« Règlement 44-101 » Le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » Rendement, un jour donné, entre la date fixée pour le remboursement et le 16 avril 2027, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières canadiennes généralement reconnues, que donnerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens, émise à 100 % de son capital à cette date et dont la durée jusqu'à l'échéance correspond à la durée restante jusqu'au 16 avril 2027, ou s'en rapproche le plus s'il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée, la moyenne étant faite entre le rendement ainsi déterminé selon deux courtiers en placement canadiens désignés par l'émetteur.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement sera affecté au remboursement de la deuxième tranche de la facilité à terme non renouvelable régie par la convention de crédit datée du 21 février 2019 et conclue dans le cadre de l'acquisition de Dairy Crest Group plc réalisée le 15 avril 2019. Le solde du produit net sera affecté (i) au remboursement d'une partie des facilités de crédit renouvelables de Saputo Dairy Australia Pty Ltd prélevée pour financer les besoins généraux de l'entreprise et dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise de fromages de spécialité de Lion Dairy & Drinks Pty Ltd réalisée le 28 octobre 2019, ou (ii) aux besoins généraux de l'entreprise.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques énumérés ou intégrés par renvoi dans le prospectus, un placement dans les billets de série 7 est exposé au risque additionnel suivant.

Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée

Si l'émetteur doit rembourser les billets de série 7 en raison de la survenance d'un événement déclencheur d'une offre forcée, il se pourrait qu'il n'ait pas les fonds suffisants pour rembourser les billets au comptant à ce moment. De plus, la capacité de l'émetteur de rembourser les billets de série 7 au comptant pourrait être limitée par les lois ou les contrats applicables. Si l'émetteur est incapable de rembourser les billets de série 7 à la survenance d'un événement déclencheur d'une offre forcée, il pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent aux termes du septième avenant à l'acte de fiducie, ce qui pourrait entraîner l'application des dispositions de défaut croisé stipulées dans les autres conventions relatives à des titres de créance de l'émetteur et donner lieu à un cas de défaut aux termes de ces conventions. De plus, selon la définition figurant dans le septième avenant à l'acte de fiducie, un « changement de contrôle » s'entend notamment « de la vente, du transfert, du transport, de la location ou d'une autre aliénation (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur et de ses filiales, pris dans leur ensemble ». Or il n'existe aucune définition précise de la notion de « quasi-totalité » dans la législation applicable. Par conséquent, il n'est pas certain qu'un porteur de billets de série 7 puisse obliger l'émetteur à lui rembourser ses billets de série 7 en raison de la vente de moins de la totalité des biens et des actifs de l'émetteur et des filiales, pris dans leur ensemble, à une autre personne.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA

Saputo Dairy Australia Pty Ltd, Dairy Crest Group Limited, Dairy Crest Limited, MH Foods Limited et Saputo Dairy UK Ltd sont toutes constituées, prorogées ou par ailleurs organisées sous le régime des lois d'un État étranger et Paul Moloney, Richard Wallace, Daniel Egan, Roger James Robotham, Thomas Alexander Atherton, Isobel Jean Hinton et Christopher Ronald Thornton, signataires de l'attestation des garants, résident à l'extérieur du Canada. Chacun de ces signataires a désigné l'émetteur, situé au 6869, boul. Métropolitain Est, Montréal

(Québec) H1P 1X8, à titre de mandataire aux fins de signification. Les acheteurs sont avisés qu'un investisseur pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une telle personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime des lois d'un État étranger ou située à l'extérieur du Canada, même si celle-ci a désigné un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION DES GARANTS SUPPLÉMENTAIRES

Le 9 juin 2020

Le prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, et révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

SAPUTO DAIRY AUSTRALIA PTY LTD ACN 166 135 486

(signé) Paul Moloney
Secrétaire et administrateur

(signé) Daniel Egan
Administrateur

Au nom du conseil d'administration

(signé) Maxime Therrien
Administrateur

(signé) Richard Wallace
Administrateur

DAIRY CREST GROUP LIMITED DAIRY CREST LIMITED

(signé) Roger James Robotham
Secrétaire

Au nom du conseil d'administration

(signé) Maxime Therrien
Administrateur

(signé) Thomas Alexander Atherton
Administrateur

MH FOODS LIMITED

(signé) Isobel Jean Hinton
Secrétaire

Au nom du conseil d'administration

(signé) Maxime Therrien
Administrateur

(signé) Thomas Alexander Atherton
Administrateur

SAPUTO DAIRY UK LTD

(signé) Maxime Therrien
Administrateur

(signé) Thomas Alexander Atherton
Administrateur

Au nom du conseil d'administration

(signé) Maxime Therrien
Administrateur

(signé) Thomas Alexander Atherton
Administrateur

(signé) Christopher Ronald Thornton
Administrateur